

LES AIDES 2019 A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

ATTENTION : les réglementations concernant les aides bio évoluant régulièrement, les informations contenues dans cette fiche sont données à titre indicatif.

AIDES PAC : CONVERSION ET MAINTIEN BIO 2014-2020

Deux types d'aide au soutien à la bio :

- L'aide à la conversion : versée pendant 5 ans, même si les parcelles ont fini leur conversion bio avant.
- L'aide au maintien : arrêt annoncé en 2018 pour toute nouvelle demande uniquement.

Conditions générales valables pour le volet conversion et maintien :

- Être engagé auprès d'un Organisme Certificateur (et s'être notifié auprès de l'Agence Bio) entre le 16 mai 2018 et le 15 mai 2019
- Déposer son dossier de demande d'aide PAC avant le 15 mai 2019.
- Avoir une activité agricole (avoir un n° Pacage), société (cas particulier : contacter la DDT).
- Durée d'engagement : 5 ans pour l'aide conversion.
- Les montants et plafonds de l'aide conversion pourront être réévalués à partir de 2020 pour les nouveaux contrats.
- Conserver chaque année le même nombre d'hectares engagés dans chaque catégorie de couvert. Au cours de l'engagement de 5 ans, il est toutefois possible, en raison des évolutions de l'assolement, de déclarer une catégorie de couvert moins bien rémunérée : le montant de l'aide versée sera dans ce cas abaissé au montant correspondant. Le montant de l'aide ne pourra en revanche pas être plus élevé que ce qui aura été demandé lors de la première année d'engagement.
- Cumulable avec le crédit d'impôt sous conditions (voir paragraphe crédit d'impôt).
- L'aide conversion bio est plafonnée à 12 000 €/exploitation, et l'aide au maintien à 8 000 €, avec transparence GAEC sans limitation du nombre d'associés. De plus, en ex-Auvergne, pour les exploitations disposant d'un atelier allaitant (c'est-à-dire ayant déposé une demande d'aide aux bovins allaitants), l'obtention de l'aide au maintien est conditionnée au fait qu'au moins 50 % des animaux sortis de l'exploitation entrent dans une filière bio (règle valable pour les primo-demandeurs de l'aide au maintien 2016 ou 2017).

Catégorie de couvert	Conversion bio €/ha/an	Maintien bio €/ha/an
Landes, estives, parcours associés à un atelier élevage *	44	35
Prairies (temporaires, à rotation longue +5 ans, naturelles) associées à un atelier élevage *	130	90
Cultures annuelles : grandes cultures, prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans ET composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation**) Semences de céréales/protéagineux et fourragères	300	160
Plantes aromatiques et industrielles (chardon marie, cumin, carvi, lavande, lavandin, psyllium noir de Provence, fenouil, sauge sclarée)	350	240
Viticulture (raisin de cuve)	350	150
Cultures légumières de plein champ	450	250
Maraîchage (avec et sans abri), raisin de table, Arboriculture (fruits à noyau et pépins et à coques) *** Semences potagères et de betteraves industrielles Plantes médicinales et aromatiques	900	600

* Le troupeau qui utilise ces surfaces doit être conduit en bio (ou engagement à convertir son troupeau dans les 3 ans suivant la première demande d'aide conversion) ET avoir un chargement de minimum 0,2 UGB/ha ou 0,1 UGB/ha en zone de montagne sèche. Calculé par le rapport entre nombre d'animaux (herbivores ou non) et les surfaces admissibles engagées en « landes, estives, parcours » et « prairies ».

** : calculateur pour le % de légumineuses à l'implantation disponible sur : <http://le-calculateur.herbe-actifs.org/>

*** : respecter les exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial. Châtaignes : rendement minimum de 800kg/ha ou 50 arbres/ha.

LE CRÉDIT D'IMPÔT AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Montants et cumul :

- **De 2018 à 2020 (donc demandes 2019 à 2021) :** maximum 3 500 €/an (transparence pour tous les GAEC jusqu'à 4 associés soit max. 14 000 €) soumis à la règle des minimis*.
- Cumulable sur la même année d'exercice avec les aides conversion bio SAB-C et les aides maintien bio SAB-M avec plafond de 4 000 € (transparence pour les GAEC maxi 4 associés) :
 - > Si aides conversion et maintien > 4 000 € en 2018, le crédit d'impôt sera nul en 2019
 - > Si les aides conversion et maintien < 4 000 € en 2018, le crédit d'impôt 2019 complètera les aides bio (conversion et maintien) jusqu'à 4 000 € d'aide et 3 500€ de crédit d'impôt et sera soumis à la règle des minimis.

Conditions d'obtention :

- Sont éligibles les entreprises agricoles dont 40 % au moins des recettes proviennent d'activités agricoles relevant du mode de production biologique.
- Remplir le formulaire n° 2079-BIO-SD en même temps que la déclaration de revenus. Le formulaire est téléchargeable sur le site du Ministère des finances ou à demander à votre centre des impôts (www.impots.gouv.fr).
- Être engagé auprès d'un Organisme Certificateur et être en bio ou mixte (avec parcelles en bio et conversion).
- Le crédit d'impôt bio fait partie des aides de *minimis*. Joindre une attestation sur l'honneur et une liste des aides de *minimis* que vous avez perçues les 3 dernières années, soit pour la déclaration 2019 :
les aides perçues en 2019, 2018 et 2017. Pour savoir combien d'aides de minimis vous avez obtenu, vous pouvez appeler la DDT.*
- Pour les personnes morales (EARL, SA, SCEA...) : 1 seule part de crédit d'impôt au prorata des parts détenues par chaque producteur. Seule la transparence (à 3 parts max) GAEC - regroupement d'exploitation s'applique.
- L'ensemble des aides de minimis* cumulées ne peut pas dépasser 15 000 € (transparence pour les GAEC- regroupement d'exploitation) sur une période de 3 ans glissante (pour 2019 : 2019, 2018, 2017).

*Exemples d'aide minimis : crédit d'impôt remplacement, aides accordées lors de crises conjoncturelles (FCO, Aide d'urgence Lavandes et Lavandins, Sharka), aides à l'installation hors DJA,... => Ces aides peuvent être données par le Conseil Régional, le Conseil général ou la DDT. La précision que l'aide est de type « minimis » doit être notée sur le courrier vous annonçant votre aide.

LES AIDES REGIONALES À LA CERTIFICATION

- Remboursement de 100% des frais de certification (plafond 900 € HT), par la région Auvergne-Rhône-Alpes et l'Europe.
- Durée : 3 ans suivant le début de la conversion (exploitation bio ou conversion).
- Dossier à télécharger sur <https://www.europe-en-auvergnerhonealpes.eu> ou à demander à la chambre d'agriculture, et à déposer en DDT (départements ex-Rhône-Alpes) ou au site de Clermont-Ferrand de la Région (départements ex-Auvergne).
- Joindre un devis, avant engagement et paiement de la facture. Les années suivantes, joindre les factures acquittées.

LES AIDES AU MATÉRIEL SPÉCIFIQUE

-Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) :

Mesure 4.13 (ex-RA) ou 4.1.2 (ex-Auvergne) : aide individuelle / matériel. Base 40 % + 10% bio (si demande d'aide SAB). Valable pour une liste de matériel éligible.

Mesure 4.11 : aide individuelle / bâtiments d'élevage. Base 40 % + 10 % bio.

Mesure 4.14 : aide collective / matériel CUMA. Base 40 % + 20-30 % bio. Liste de matériel éligible.

Dépôt au fil de l'eau en DDT. Publication de l'appel à candidatures : 1er mars 2019, fin de dépôts de dossiers : 31 mai 2019, fin des instructions : 30 août 2019, comité de sélection : 26 septembre 2019.

AUTRES AIDES

Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), aide aux veaux bio, aide à la production de légumineuses fourragères et de protéagineux, aide à la brebis et à la chèvre... Renseignez-vous auprès de vos conseillers.

Contact :

- Claire BAGUET, Chambre
d'Agriculture de l'Ain :
04 74 45 47 10
claire.baguet@ain.chambagri.fr